



TROISIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Suite à donner aux recommandations
des réunions sectorielles et techniques****Groupe de travail conjoint
OIT/OMI/Convention de Bâle
sur la mise au rebut des navires
(troisième session), 29-31 octobre 2008**

1. A sa 301^e session (mars 2008), le Conseil d'administration a autorisé la tenue de la troisième session du Groupe de travail conjoint OIT/OMI/Convention de Bâle sur la mise au rebut des navires, composé de dix représentants de l'OIT (cinq employeurs et cinq travailleurs), cinq représentants de la convention de Bâle et cinq représentants de l'OMI. Le BIT a accueilli la troisième session du groupe de travail conjoint à Genève du 29 au 31 octobre 2008. Des copies du rapport intégral¹ de cette session (en anglais seulement) sont fournies sur demande. Ce rapport sera soumis à la 59^e session du Comité de la protection du milieu marin de l'OMI et à la septième session du Groupe de travail à composition non limitée de la Conférence des parties à la Convention de Bâle.
2. Le groupe de travail conjoint a continué d'examiner les programmes de travail des organes pertinents des trois organisations portant sur la question de la mise au rebut des navires. Les questions traitées portaient notamment sur les projets conjoints de coopération technique ainsi que sur les mesures provisoires à prendre avant l'entrée en vigueur du projet de convention de l'OMI sur le recyclage des navires, dont il est question plus loin.
3. Le groupe de travail a discuté d'une proposition commune de programme mondial pour un recyclage durable des navires, et accepté de soutenir l'approche générale en invitant les membres et les observateurs à prêter leur assistance au développement ultérieur du programme et en appelant les trois secrétariats à faire rapport sur les progrès accomplis devant leur conseil d'administration respectif.

¹ Joint ILO/IMO/BC Working Group on Ship Scrapping, third session, agenda item 6, Final report, ILO/IMO/BC WG 3/6, 31 October 2008, également disponible à l'adresse: <http://www.ilo.org/public/french/dialogue/sector/techmeet/iloimobc08/item6.pdf>.

4. La question des mesures provisoires a également été examinée en détail. Le groupe de travail conjoint a pris en compte un certain nombre de principes et de mesures concrètes qu'il a adoptés en tant que recommandations.
5. Il a été reconnu que les travaux du groupe de travail conjoint s'étaient avérés bénéfiques en termes de coopération interinstitutions et le seraient certainement encore à l'avenir. Le calendrier des prochaines réunions du groupe de travail conjoint sera fonction des besoins réels.
6. A ses 297^e, 298^e et 300^e sessions ², le Conseil d'administration a examiné les faits nouveaux concernant la décision prise par l'OMI d'élaborer un nouvel instrument ayant force obligatoire sur le recyclage des navires ³. L'instrument proposé, intitulé *Projet de convention internationale pour un recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires* («projet de convention») traite en particulier des responsabilités de l'Etat du pavillon et des armateurs concernant le recyclage de leurs navires, ainsi que de la responsabilité qui incombe aux gouvernements de réglementer l'exploitation des installations de recyclage des navires. Les projets de dispositions comportent des prescriptions relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs exerçant des activités à terre sur les chantiers de recyclage des navires.
7. Le Bureau a veillé à ce que les dispositions de la convention de l'OMI complètent et non supplantent les normes de l'OIT, en particulier eu égard à la sécurité et la santé au travail.
8. Il importe aussi de veiller à ce que les directives qui seront élaborées au titre de la convention de l'OMI soient compatibles avec les normes et principes directeurs de l'OIT et les reconnaissent, en particulier ceux que le Conseil d'administration a approuvés dans la publication intitulée *Sécurité et santé dans le secteur de la démolition des navires: Principes directeurs pour les pays d'Asie et la Turquie* ⁴. L'OMI et la Conférence des parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle) ont également adopté des directives facultatives concernant la démolition des navires ⁵.
9. A ses 297^e, 298^e et 300^e sessions, le Conseil d'administration a examiné l'action entreprise par le Bureau pour faire en sorte que les préoccupations de l'OIT soient prises en compte lors de la rédaction de la convention de l'OMI. Le Conseil d'administration a encouragé le Bureau à continuer de participer aux travaux réalisés par l'OMI pour élaborer le projet de convention, a insisté sur l'importance d'une complémentarité et d'une coordination efficace entre les différentes organisations et a demandé au Bureau de faire rapport sur les faits nouveaux pertinents. Conformément à ces décisions, le Bureau a participé aux réunions intersessions du Groupe de travail de l'OMI sur le recyclage des navires (mai

² Pour novembre 2006, voir documents GB.297/19/3, GB.297/19/3(Add.) et GB/297/PV, paragr. 261-265; pour mars 2007, voir documents GB.298/STM/7/1, GB.298/12(Rev.) et GB.298/PV, paragr. 263; pour novembre 2007, voir documents GB.300/20/2 et GB.300/PV, paragr. 341-344.

³ Voir résolution A.981 (24) de l'Assemblée de l'OMI (décembre 2005). Une conférence diplomatique se tiendra à Hong-kong, Chine, en mai 2009 afin d'adopter le projet de convention.

⁴ Voir document GB.289/205, paragr. 52 (mars 2004).

⁵ Voir *Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle du démantèlement intégral ou partiel des navires*, adoptées par la Conférence des parties à la Convention de Bâle à sa sixième réunion, le 13 décembre 2002, par Décision VI/24, et *Directives de l'OMI sur le recyclage des navires* (2003), résolution A.962 (23) telle qu'amendée par la résolution A.980 (24).

2007, janvier 2008, septembre-octobre 2008) et aux 56^e (juillet 2007), 57^e (avril 2008) et 58^e (octobre 2008) sessions du Comité de la protection du milieu marin (CPMM).

10. Les efforts du Bureau ont permis de faire mieux comprendre la pertinence des normes et principes directeurs de l'OIT par rapport aux questions qui sont traitées dans le projet de convention et de mieux les faire connaître. Le libellé proposé de la convention précise que: «aucune des dispositions de la présente convention ne porte atteinte aux droits et responsabilités qu'ont les parties en vertu d'autres accords internationaux pertinents et applicables»⁶.
11. Le projet de convention a été finalisé à la 58^e session du CPMM en octobre 2008 et sera soumis pour adoption à la Conférence internationale de l'OMI pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires qui se tiendra à Hong-kong, Chine, du 11 au 15 mai 2009.
12. L'OIT pourrait juger utile de poursuivre la coordination avec l'OMI afin de garantir la complémentarité des instruments juridiques quand ils seront élaborés. Il serait également utile que les Membres de l'OIT prennent des mesures pour s'assurer que leurs délégations nationales participant à la Conférence internationale de l'OMI à Hong-kong, Chine, ont connaissance des instruments pertinents de l'OIT en vue de garantir une approche cohérente et complémentaire de la sécurité et la santé au travail dans le contexte des activités de recyclage des navires.
13. A sa 58^e session, le CPMM de l'OMI a mis en place un groupe de travail par correspondance sur le recyclage des navires chargé d'élaborer deux séries de directives en vertu de la convention: les Directives sur l'établissement de l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses et les Directives pour un recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires. La tâche du groupe de travail par correspondance consiste à élaborer et, si possible, donner leur forme définitive à ces deux séries de directives pour la 59^e session du CPMM qui aura lieu en juillet 2009⁷.
14. ***Compte tenu des informations qui précèdent, la commission voudra sans doute inviter le Conseil d'administration à:***
 - a) ***prendre note du rapport de la troisième session du Groupe de travail conjoint OIT/OMI/Convention de Bâle sur la mise au rebut des navires; et***
 - b) ***faire part de son point de vue au sujet de la poursuite par l'OIT de sa participation à l'élaboration du projet de convention de l'OMI et des directives qui l'accompagnent.***

Genève, le 12 janvier 2009.

Point appelant une décision: paragraphe 14.

⁶ Voir l'Examen du projet de convention internationale pour un recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, Conférence internationale pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, point 6 de l'ordre du jour, SR/CONF/2, 3 novembre 2008.

⁷ Voir document MEPC 58/WP.4, annexe 2.